

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 15 FÉVRIER, à 09 h 13, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en première séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 10 h 16).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

ANNETTE Gilbert/ LOWINSKY Jacques/ ORPHÉ Monique/ FRANÇOISE Gérard/ ADAME Brigitte/ HOAREAU Jean-François/ CLAIN Claudette/ FONTAINE Gabrielle/ BELDA David/ PESTEL René Louis/ ISIDORE Marylise/ DELORME Éric/ ANDAMAYE Marie-Annick/ CHOPINET Gérard/ KICHENIN Virgile/ BOMMALAIS Geneviève/ EUPHRASIE Didier/ LESCAT Michel/ SUDNIKOWICZ Christiane/ ASSABY Maximilien/ MARCHAU Jean-Pierre/ MAMODE Nourjhan/ HUMBLOT Nicole/ JAVEL François/ NAILLET Philippe/ BARDINOT Sonia/ BAREIGTS Éricka/ ARLANDON Corine/ MÉLADE Thierry/ SILOTIA William/ BÉLIM Audrey/ FOURNEL Dominique/ ANILHA Fernande/ HOARAU Serge/ DOKI-THONON Lisianne/ HUBERT Richenel/ TÉCHER Régis/ LATRA Sylvie/ JEAN-PIERRE Philippe/ HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Pour toute la durée de la séance

MAILLOT Gérald

par KICHENIN Virgile

VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini

par HOAREAU Jean-François

VOLIA-GARNIER Laetitia

par LOWINSKY Jacques

LOYHER Jeanne

par JAVEL François

À son départ (10 h 10 / Rapport n° 20/1-026)

BAREIGTS Éricka

par ASSABY Maximilien

Les membres présents, au nombre de 40 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

MÉLADE Thierry	(lien de parenté)	bénéficiaire de bourse de voyage	Rapport n° 20/1-004
BELDA David	(délégué/ Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 20/1-005
BELDA David	(délégué/ Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 20/1-007

SÉDRÉ Société d'Équipement du Département de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200215-201021-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

ÉLUS INTÉRESSÉS

(suite)

ADAME Brigitte	(déléguée/ Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 20/1-008
ADAME Brigitte	(déléguée/ Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 20/1-014

SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

HUBERT Richenel	sorti de 09 h 27	du Rapport n° 20/1-002
	à 09 h 43	au Rapport n° 20/1-011
BAREIGTS Éricka	partie à 10 h 10	au Rapport n° 20/1-026

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 24 FÉVRIER 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 40 sur 55.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200215-201021-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

OBJET **Entretien de la zone de loisirs de Saint-François**
Autorisation de passer une convention d'objectifs et financière avec la Communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) pour l'année 2020

La zone de loisirs de Saint-François a été déclarée d'intérêt communautaire par Délibération du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2001 (n° 2001/7-15).

L'entretien de la zone de loisirs de Saint-François a pour objectifs généraux de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels, ainsi que de permettre son accès au public dans de bonnes conditions de sécurité et de salubrité afin de favoriser une dynamique touristique et de développement local.

La Ville a fait connaître à la CINOR qu'elle souhaitait poursuivre la gestion de ce site, en intégrant les nouvelles missions consistant à :

- garantir l'ouverture dès 6 h le matin et la fermeture du site à 19 h chaque jour, y compris les weekends et jours fériés ;
- assurer le nettoyage de l'ensemble du site, vérifier l'état des équipements et en assurer la maintenance conformément au programme d'entretien défini par la CINOR.

A cet effet, une convention d'objectifs et financière doit être mise en place entre la CINOR et la Ville de Saint-Denis. Celle-ci, dont un projet est ci-annexé, sera conclue pour l'année 2020 (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

La CINOR s'engage à rembourser à la Ville de Saint-Denis les frais occasionnés par la réalisation de cette mission pour un montant de 57 000 € (cf. article 3 de la convention) pour la période définie.

La Ville de Saint-Denis transmettra à la CINOR les justificatifs de dépenses réalisées pour cette mission (tableau complet faisant état des moyens humains et matériels).

Par conséquent, je vous demande :

1° d'approuver les termes de la convention d'objectifs et financière à intervenir entre la CINOR et la Ville ;

2° de m'autoriser (ou mon représentant) à signer tous les actes concernant cette affaire.

OBJET **Entretien de la zone de loisirs de Saint-François**
Autorisation de passer une convention d'objectifs et financière avec la Communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) pour l'année 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°20/1-021 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOISE Gérard - 5ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale », « Solidarités » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve les termes de la convention d'objectifs et financière, ci-annexée, à intervenir avec la CINOR concernant l'entretien par la Ville de Saint-Denis de la zone de loisirs de Saint-François.

ARTICLE 2

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer tous les actes concernant cette affaire.



ENTRETIEN DE LA ZONE TOURISTIQUE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE DE SAINT FRANCOIS Convention d'objectifs et financière pour l'année 2020

Entre :

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, faisant élection de domicile au 3 rue de la Solidarité – CS 61025 - 97495 Sainte-Clotilde Cedex, représenté par son Président, Monsieur Gérald MAILLOT, ci-après dénommé « LA CINOR » ;

d'une part,

et :

La Commune de Saint-Denis, faisant élection de domicile au 14 rue de Paris, 97717 Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, et ci-après dénommée par la commune.

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'espace de Loisirs de Saint François est reconnu d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2001 (rapport 2001/7-15).

La CINOR et la commune de Saint Denis conviennent que cet espace soit entretenu par la Ville de Saint Denis pour l'année 2020 (1er janvier au 31 décembre) dans le cadre d'une convention d'objectifs et financière.

ARTICLE 2 : MISSIONS - SUIVI

La Ville de Saint Denis assure l'ouverture et la fermeture du site et ainsi que l'entretien de l'espace, selon le programme d'entretien joint en annexe, en collaboration avec les services de la CINOR.

La réalisation effective du programme est vérifiée sur site par les contrôleurs du service environnement de la CINOR.

La commune devra transmettre à la CINOR les coordonnées de la personne référente en charge de l'exécution du programme d'entretien.

Des réunions de travail sur site entre les encadrants du service Environnement de la mairie et ceux de la CINOR seront programmées tous les 15 jours pour faciliter le suivi et vérifier l'exécution des prestations.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200215-201021-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le remboursement des charges réellement payées se fera sur présentation d'un état de dépenses semestriel, attesté par la collectivité « Ville de Saint Denis », comprenant :

- la liste du personnel,
- la catégorie (encadrant et agents polyvalents)
- le traitement brut,
- les charges sociales,
- le traitement net,
- le coût du matériel et outillage,
- le coût des réparations liées au fonctionnement du site (sanitaires...)

La CINOR remboursera la Mairie de Saint Denis un montant annuel maximum de 57 000 €, sur présentation des justificatifs des dépenses.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion, après tous les recours amiables.

Fait à Saint-Denis le,

Le Président de la CINOR,

La commune de Saint-Denis

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200215-201021-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

Entretien du site d'intérêt communautaire de la zone de Loisirs de Saint François Commune de Saint Denis

PROGRAMME D'ENTRETIEN

L'entretien de la zone de loisirs de Saint François a pour objectifs généraux de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels, et de permettre son accès au public dans de bonnes conditions de sécurité et de salubrité afin de favoriser une dynamique touristique et de développement local.

Les missions suivantes sont à exécuter :

1. PROGRAMME D'ENTRETIEN ET D'EMBELLISSEMENT

A/ Maintenance quotidienne des équipements et des surfaces minérales et végétales

- Balayage quotidien, voies et parking inclus, suivi immédiatement de l'évacuation des déchets ;
- Désherbage et curage des surfaces minérales : L'entreprise prendra toute disposition pour maintenir ces surfaces en bon état de conservation, sans flaches, sans parties boueuses et sans herbes ;
- Vidage quotidien des corbeilles à papier. Le prestataire sera tenu de remplacer les sacs poubelles des corbeilles à papier ;
- Vidage des bacs poubelles si besoin, y compris le week-end ;
- Présentation des bacs poubelles à la collecte les jours de passage du collecteur de déchets (le cas échéant) ;
- Nettoyement des kiosques (tables, bancs, dalles et éventuellement poteaux et structures) ;
- Enlèvement des obstacles divers (y compris ceux déposés par les usagers) ;
- Maintenance des équipements existants (réalisation de petits travaux d'entretien sur les sanitaires) ;
- Apport de matériaux pour la réfection éventuelle et l'entretien des cheminements ;
- Evacuation de tous les déchets présents sur le site vers les sites agréés. Celle-ci devra se faire le jour même.
- Dé-colmatage des puisards des fontaines d'eau : Nettoyage des puisards afin de permettre l'écoulement des eaux

B/ Entretien des espaces verts

- Tonte, débroussaillage des herbes : La fréquence des tontes sera de 2 fois par mois (à préciser dans le planning d'intervention hebdomadaire). A chaque intervention les pelouses seront maintenues à une hauteur de environ 4 cm et ce de façon uniforme. Le prestataire réalisera la tonte sur une durée maximum de 3 jours consécutifs ;
 - Entretien et taille des végétaux : Les interventions sur les sujets (arbres, arbustes, haies) ne doivent pas entraîner de modifications dans les qualités techniques et physiologiques ainsi que dans l'aspect esthétique ; Toute modification que l'entreprise serait amenée à proposer en vue d'amélioration doit être soumise à la collectivité ;
 - Fertilisation des espaces plantés avec un engrais complet du type retard, permettant une libération progressive des éléments nutritifs. Le choix et l'emploi des fertilisants doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur et répondre aux normes existantes ;
 - Désherbage des espaces minérales et végétales : les pelouses seront débarrassées de toute végétation adventice, y compris les mousses ;
 - Traitements phytosanitaires (NB : l'application de produits phytosanitaires, en qualité de prestataire de service, est subordonnée à la détention d'un agrément. L'agrément est délivré par l'autorité administrative au demandeur qui justifie de l'emploi permanent, pour les tâches d'encadrement et de formation, de personnes qualifiées et de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle (loi n°92-533 du 17 juin 1992 applicable au 1^{er} janvier 1996) ;
 - Arrosage des pelouses, compte tenu des moyens et des installations existantes (NB : la fourniture et le paiement de l'eau à partir de ces installations n'incombent pas à l'entrepreneur) ;
- Pour plus de détails, voir le planning de maintenance et de développement sur le tronc au dessous de 3 m. Sont exclus les prestations

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200215-20192415-D
Date de publication : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

d'abattage, de dessouchage et de toutes autres interventions à plus de 3 m de hauteur pour lesquelles la CINOR sera sollicitée par le prestataire afin de faire réaliser les opérations par son prestataire dûment habilité. ;

- Remplacement d'arbres et plantes vandalisés ou abîmés (la CINOR ne fournit pas les plantes et arbres).

C/ Entretien des ruisseaux, ravines, croisant l'itinéraire

- Enlèvement et évacuation le jour même des encombrants et déchets verts, ou de tout autre type de déchets ;
- Nettoyage des embouchures ;
- Nettoyage ou curage des cuvettes ou caniveaux d'évacuation des eaux pluviales.

D/ Respect des règles de salubrité et de sécurité

- Elimination de toute menace potentielle envers les usagers du site (objets métalliques coupants...) ;
- Contrôle quotidien visuel des jeux avec obligation de signalement immédiat par tous moyens à la CINOR en cas de constat d'anomalie, avec mise en place, le cas échéant, d'un dispositif provisoire d'interdiction d'utilisation des jeux dangereux par délimitation de la zone incriminée ;
- Sécurisation éventuelle des abords du site touristique par la mise en place de garde-corps ou de merlon de terre ;
- Balisage du site touristique ;
- Veille au respect de la réglementation de la zone ;
- **Gestion des accès au site, y compris l'ouverture et la fermeture du portail d'entrée ; L'ouverture du site sera faite chaque jour par le prestataire dès 7h et la fermeture sera assurée par lui à 19h, après avoir vérifié qu'il n'y ait plus d'usagers sur le site.**
- Dès la survenance de dommage de toute nature sur le site, le prestataire en informera la CINOR par fax pour décider compte tenu de la consistance des travaux à réaliser, de la suite à donner.

E/ Entretien et nettoyage des sanitaires

Les prestations à réaliser comprennent les interventions quotidiennes (365 jours sur 365 jours) pour :

- Entretien et nettoyage le sol et les murs intérieurs et extérieurs ;
- Nettoyer quotidiennement les WC, les urinoirs et les lave-mains, y compris les rebords et retours intérieurs, avec une solution détergente-désinfectante ;
- Nettoyer les robinetteries et les dérouleurs papier ;
- Fourniture de consommables (papier toilette) ;
- Détartrer 2 fois par mois les cuvettes des WC et des urinoirs, y compris les robinetteries ;
- Evacuer le jour même des déchets issus du bloc sanitaire vers les centres agréés.

Autres actions prévues

- Vérification quotidienne de l'état des aires de jeux afin d'avertir immédiatement le cas échéant le service infrastructures de la CINOR au 06 92 34 48 79 pour remédier aux problèmes constatés (dégradation, défaut, défaillance...) ;
- Mise en œuvre des dispositions pour interdire l'utilisation des jeux défaillants ;
- Dès la survenance de dommage de toute nature sur le site, le prestataire en informera la CINOR par fax pour décider compte tenu de la consistance des travaux à réaliser, de la suite à donner ;
- Surveillance du site.

Cette vérification devra être consignée dans un registre, tenu à jour quotidiennement, daté et signé par l'agent ayant effectué le contrôle. Une copie du registre du mois sera à transmettre au service environnement à la fin du mois considéré.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200215-201021-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

MODELE DE REGISTRE DE CONTROLE DES AIRES DE JEUX

CONTROLE VISUEL DE L'AIRE DE JEUX									
Site :					Mois de :				
Date	Jeux concernés	Propreté des jeux (taches, graffiti,...)	Propreté des abords du jeu (sols,...)	Aspect, pièces détériorées ou volées	Fixations serrage,...	Stabilité, Scellements...	Pièces d'usure, cordages	Autres (préciser)	Signature

2. COMMUNICATION

La mise en place d'une signalétique adaptée, notamment en ce qui concerne les panneaux d'information et les panneaux d'accès au site, sont du ressort de la CINOR.

De manière générale, les agents municipaux veilleront au respect de la réglementation de la zone et gestion des accès au site. Ils seront à même de sensibiliser les usagers sur la réglementation en vigueur concernant le respect de l'environnement.

3. EFFECTIFS

Le choix et le nombre d'agents affectés à l'exécution du présent programme d'entretien est du ressort de la mairie.

Toute modification du nombre d'agents affectés à l'entretien du site, pouvant impacter la consistance des interventions et leur qualité fera l'objet d'une information à la CINOR afin de décider de la suite à donner (revoir à la baisse le programme, différer des actions...).

4. MATERIELS

La mairie fournit les différents outillages, matériels et consommables nécessaires à l'exécution du présent programme. Le choix et leur nombre sont de l'initiative de la mairie.

La mairie portera une attention particulière aux moyens d'évacuation des déchets, qui devront être mobilisables autant que de besoin pour satisfaire aux exigences du présent programme d'entretien.

La répartition des équipes sur le terrain, ainsi que leurs horaires d'intervention sont librement décidés par la mairie dont le seul objectif est de garantir l'attractivité du site par les usagers dans les conditions optimales de sécurité. La commune devra informer la CINOR des horaires d'interventions.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200215-201021-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020